

# CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT VGP +

## ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet la prestation de service suivante : la réalisation des opérations de VGP sur le ou les appareils de levage, utilisés par le Client dans le cadre de son activité. Les opérations de VGP seront réalisées sur les appareils de levage, utilisés par le Client, conformément aux dispositions du code du travail et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004. Les opérations de VGP sur les appareils de levage sont confiées à VIRLY, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004. Les opérations de VGP seront effectuées en respect des dispositions du code du travail, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 et de la circulaire du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004. VIRLY a la possibilité de sous-traiter ces prestations à toute personne de son choix. Ces vérifications générales périodiques obligatoires ne remplacent pas les vérifications et opérations de maintenance prévues par le fabricant du matériel et figurant dans la ou les notices d'instructions. Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un Avenant rédigé et signé par les parties.

## ARTICLE 2 – Périodicité et contenu des opérations de vérification conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 : Examens et Essais

- 2.1. Les VGP sont effectuées, au minimum une fois par an et au maximum une fois tous les 3 mois, selon la catégorie d'appareil de levage, ces catégories et les règles de périodicité étant prévues par les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004. Pour les chariots élévateurs, la VGP s'effectuera tous les 6 mois.
- 2.2. Pour les appareils de levage soumis aux vérifications conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, les opérations consistent à procéder :
  - A un examen de l'état de conservation d'un appareil de levage (article 9 de l'arrêté).
  - A la réalisation des essais de fonctionnement de l'appareil décrits aux paragraphes b) et c) de l'article 6 de l'arrêté et l'interprétation des résultats desdits essais.Pour les accessoires de levage, tels que définis par l'article 2b) de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars, les opérations de VGP consistent à procéder à la vérification du bon état de conservation de l'accessoire de levage, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.
- 2.3. VIRLY établira un rapport provisoire remis à l'issue de la vérification et un rapport définitif. Le rapport définitif sera communiqué au Client dans un délai de 4 semaines à compter de la réalisation des examens, essais et épreuves.
- 2.4. Les opérations de VGP seront effectuées conformément aux dispositions du code du travail, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 et de la circulaire du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.

## ARTICLE 3 – Les Prestations optionnelles

Aux vérifications réglementaires détaillées ci-dessus, le Client peut y associer les options suivantes :

- 3.1. **Certification du tonnage :**  
VIRLY propose la validation du poids de la marchandise utilisée comme charge d'essai et l'indiquera dans les rapports définitifs, conformément à la circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.
- 3.2. **Essai à valeur nominale :**  
Location et mise à disposition de charges nécessaires pour effectuer les essais à la valeur maximale de l'appareil de levage (DRT 2005/04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004).
- 3.3. **Présence d'un Technicien VIRLY :**  
En l'absence de personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2004), et dans l'hypothèse où la prestation VGP est effectuée par un sous-traitant de VIRLY, le Client peut bénéficier de la présence d'un technicien VIRLY. Cette prestation fera l'objet d'une facturation.

## ARTICLE 4 – Les prestations annexes de VIRLY

- VIRLY mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des visites dans le respect des périodicités définies dans le point 2.1. L'absence de visite, conséquence de décisions prises par le Client, ne pourra rendre VIRLY responsable de la non-conformité de l'équipement concerné.
  - Pour permettre une optimisation des visites, VIRLY pourra, avec la validation du Client, et dans le respect des périodicités légales prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, regrouper les dates de VGP de plusieurs équipements d'un parc situé sur un même lieu (dans un maximum de 15 équipements contrôlés un même jour sur un même site).
  - VIRLY ou son sous-traitant prendra contact avec le Client pour convenir d'une date et lui rappellera les moyens nécessaires à mettre à disposition pour la bonne réalisation.
  - VIRLY mettra à disposition du Client les rapports de vérification périodique durant une période de 5 ans, conformément au décret n° 86-525 du 13 mars 1986.
- Aux vérifications réglementaires et optionnelles présentées ci-dessus, sont également associées les prestations suivantes, faisant suite à la visite générale périodique :
- Si le diagnostic établi suite à une visite générale périodique souligne la nécessité d'actions correctrices immédiates pour permettre le maintien en état de fonctionnement du chariot, le technicien VIRLY interviendra dans les 48 heures, après réception de la demande établie par le Client.
  - L'intervention du technicien VIRLY permettra la réalisation d'un devis de remise en état du chariot, qui sera communiqué au client dans les 48 heures pour les chariots de marque FENWICK.
- Tout devis sera gratuit dans la mesure où l'intervention ne nécessite pas de démontage ou lorsqu'il est suivi d'une commande de réparation.
- Pour toute immobilisation supérieure à 24h, VIRLY s'engage à mettre à disposition du Client un chariot de location à tarif préférentiel (dans la limite des modèles présents en parc Location Courte Durée).

## ARTICLE 5 – Conditions d'exécution des opérations de vérification

Préalablement à toute intervention et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté, il appartient au Client de mettre à disposition du technicien VIRLY ou de celui de son sous-traitant :

- Les appareils et accessoires de levage à disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser ;
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instruction du fabricant, consignes d'utilisation élaborées par ce dernier, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil ;
- Le personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (si l'option « présence technicien » n'est pas intégrée au contrat) ;
- Les charges suffisantes avec la justification de leur valeur et les moyens utiles à leur manutention (si l'option « essai avec charge » n'est pas intégrée au contrat) ;
- Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé ;
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner ;
- Libre accès au matériel à l'occasion des visites générales périodiques ;
- Si le cariste n'est pas un employé, le directeur du site devra réaliser les autorisations de conduite nécessaires pour permettre la réalisation des essais dans le respect de la législation.

L'attention du Client est appelée sur les points suivants :

- Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition du technicien VIRLY ou du sous-traitant les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plein pied ». Il appartiendra au Client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.
- Lorsque les charges d'essais mises à la disposition du technicien VIRLY ou du sous-traitant ne permettent pas de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant, l'appareil ne pourra être exploité au-delà des charges utilisées lors de la vérification, ceci jusqu'à la réalisation des essais complémentaires aux charges maximales admissibles par l'appareil dans toutes ses configurations.

## ARTICLE 6 – Obligations du Client

Il appartient au Client de :

- Souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard du technicien VIRLY et des sous-traitants VIRLY intervenant dans ses locaux ;
- Effectuer les contrôles et opérations journalières d'entretien conformément à la notice d'instructions du fabricant. Par ailleurs, le Client devra veiller à un entretien régulier et soigné des appareils de levage. Le Client tiendra à jour pour chacun des appareils de levage, à l'exception de ceux que VIRLY lui loue, un carnet de maintenance, sur

lequel il consignera les opérations préconisées par le constructeur, les autres opérations d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification sur l'appareil, la date des travaux et le nom des entreprises qui les ont effectuées.

- Assurer au technicien intervenant la libre utilisation des fournitures normales (courant électrique, éclairage, eau, chauffage, ventilation).
- Désigner nommément dans le contrat, pour chacune des parties, un responsable chargé de la bonne exécution du présent contrat ;
- Le Client devra inscrire les résultats des vérifications sur le registre de sécurité, dans un rapport établi annexé au registre.

## ARTICLE 7 – Durée du Contrat

Le contrat est conclu au jour de sa signature par les parties pour une durée de douze (12) mois. A l'expiration de ce délai, le contrat se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 – Prix - Révision de prix - Facturation - Paiement

### 8.1. Prix :

- 8.1.1. - La tarification de la prestation VGP + (déplacement de la personne habilitée et réalisation des contrôles prévus dans l'article 2) est fonction du nombre de chariots contrôlés sur le site d'un Client le même jour. Une annexe de prix, partie intégrante du contrat, est remise à sa signature.
- 8.1.2. - La tarification de l'option « essai valeur nominale » est fonction du nombre de contrôles effectués sur le site du Client le même jour. Pour tout appareil de levage dont la valeur nominale est supérieure à 10T, un devis sera nécessaire.
- 8.1.3. - La tarification de l'option « Certification charge » est fonction du nombre de chariots contrôlés sur le site du Client le même jour.
- 8.1.4. - La tarification de l'option « Présence d'un technicien VIRLY » est fonction du nombre de chariots contrôlés sur le site du client le même jour.

### 8.2. Révision des prix – Formule applicable

Le prix sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule :

$$P = P_0 (I_{CHTrev-TS} + 1) / I_{CHTrev-TS}$$

ICHTrev-TS : Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés des Salaires des Industries mécaniques et électriques  
Les valeurs des indices de départ et le mois de référence sont ceux mentionnés aux conditions particulières. Les valeurs des indices de révision sont celles publiées par l'INSEE.

### 8.3. Facturation et paiement

La Facturation s'effectuera à la visite et en un seul exemplaire. Le prix sera payable à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le non-paiement d'une facture à l'échéance convenue portera intérêt, sans mise en demeure préalable, au taux d'intérêt fixé à 3 fois le taux d'intérêt légal.

## ARTICLE 9 – Résiliation

Chacune des parties aura la faculté de résilier, de plein droit, le présent contrat en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, 30 jours après l'expiration d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante, en recommandé avec avis de réception, et restée sans effet, sauf en cas de force majeure. La résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure. Par conséquent, aucune indemnité ne pourra être exigée de l'une des parties en cas de résiliation du contrat, sauf à l'encontre de la partie, qui n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

## ARTICLE 10 – Garantie

En aucun cas l'intervention de maintenance effectuée dans le cadre d'une remise en état du matériel ne peut s'interpréter comme une extension de la garantie du constructeur et toute garantie exceptionnelle doit être spécifiée.

## ARTICLE 11 – Responsabilités

### 11.1. Responsabilité de VIRLY

Dans le cas où les obligations indiquées dans ces conditions générales ne seraient pas remplies par le Client et son chef d'entreprise, VIRLY ne sera pas en mesure d'effectuer correctement les opérations de VGP, d'établir un rapport provisoire, ni de rapport définitif à l'issue des opérations de vérification et n'engagera en aucune façon sa responsabilité.

Sauf faute lourde, dol ou faute inexcusable, la responsabilité de VIRLY est exclue pour tous les dommages indirects de toute nature, tels que par exemple tout préjudice financier ou commercial, perte de chiffres d'affaires, de bénéfice, d'exploitation, de données, de commande ou de Clientèle etc.

VIRLY n'est responsable que des dommages directs causés par son personnel ou ses sous-traitants aux matériels, installations et personnels du Client du fait d'une mauvaise exécution de ses prestations dans la limite de sa couverture d'assurance. VIRLY s'engage à cet égard à s'assurer auprès d'une société notoirement solvable pour tous les dommages directs qu'elle pourrait causer du fait d'une mauvaise exécution de ses prestations. La responsabilité de VIRLY cesse à la remise à disposition du matériel au Client à l'issue de la prestation effectuée dans le cadre du présent contrat.

VIRLY intervient dans le cadre du présent contrat en tant que prestataire extérieur et à la demande du Client. Sa responsabilité ne pourra être mise en cause sur la base du droit du travail.

### 11.2. Responsabilité du Client

La responsabilité du Client pourra être engagée dans le cas où il ne remplirait pas ses obligations, telles que définies par les articles du présent contrat, et en particulier telles que définies par les articles 5 et 6 du présent contrat. Il est rappelé que la responsabilité du chef d'entreprise pourra être engagée sur la base de l'article R.4323-23 du code du travail, la mise en œuvre des vérifications des appareils étant à la charge du chef d'entreprise.

## ARTICLE 12 – Cession du contrat

Le présent contrat est incessible sans l'accord écrit de VIRLY.

## ARTICLE 13 – Force majeure

En cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire dans l'hypothèse d'événements imprévisibles, insurmontables, qui échappent au contrôle de la partie concernée en empêchant l'exécution normale du présent contrat. Outre ceux retenus par la jurisprudence, sont considérés comme cas de force majeure :

- les catastrophes naturelles incluant : tremblements de terre, incendie, tempête, inondation, foudre ;
- les guerres déclarées ou non, civiles ou autres ; les émeutes et actes d'insurrection, actes de terrorisme ;
- le refus ou le retrait des autorisations d'exportation, d'importation.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout acte extrajudiciaire. Dans l'hypothèse où certaines conditions du Contrat doivent être modifiées, les parties rédigeront un Avenant précisant les nouvelles conditions de la reprise. Il est convenu expressément que les parties peuvent résilier de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité, si l'événement défini comme une hypothèse de suspension d'obligations perdurerait au-delà de trois (3) mois. Le contrat serait alors résilié sans dommages et intérêts à la charge des contractants.

## ARTICLE 14 – Portée du Contrat - Litige - Compétence de juridiction

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation des parties. Le présent contrat annule et remplace toutes stipulations émanant de l'une ou l'autre des parties.

En cas de différend né du Contrat, les parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties conviennent de donner attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce du siège social de VIRLY.